

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-035/CC/EL sur la requête du 04 décembre 2020 de monsieur SANA Zacharia, candidat aux élections législatives du 22 novembre 2020 sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), aux fins d'annulation des élections législatives du 22 novembre 2020 dans la Province du Sanmatenga, Région du Centre-Nord

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'arrêté n° 2020-71/CENI/SG du 28 novembre 2020 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

Vu la requête du 04 décembre 2020 de monsieur SANA Zacharia, candidat aux élections législatives du 22 novembre 2020 sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), aux fins d'annulation des élections législatives du 22 novembre 2020 dans la Province du Sanmatenga, Région du Centre Nord ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 04 décembre 2020, reçue et enregistrée le 05 décembre 2020 à 19 heures 00 minute sous le numéro 036 au greffe du Conseil constitutionnel, monsieur SANA Zacharia, candidat aux élections législatives du 22 novembre 2020 sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), ayant pour Conseil la SCPA le SAPHIR, sise au secteur n° 4 de Ouagadougou, a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins d'annulation des élections législatives du 22 novembre 2020 dans la Province du Sanmatenga, Région du Centre Nord ;

Considérant que le requérant expose que le scrutin législatif du 22 novembre 2020 a été caractérisé par de graves irrégularités qui entachent sa sincérité et affectent les résultats provisoires proclamés par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ; qu'il cite la suppression de bureaux de vote à la veille du scrutin par la CENI, l'ouverture de bureaux de vote initialement non prévus et dans lesquels à juste titre les représentants du CDP n' y étaient pas, l'achat massif de conscience, en témoignent les images de personnes réceptionnant des cartes d'électeurs contre des sommes d'argent, les menaces faites aux déplacés internes de voter certains partis politiques à peine de voir les aides PAM à eux destinées supprimées, et l'utilisation du matériel de l'Etat par le MPP pour battre campagne ; qu'il demande au Conseil constitutionnel de déclarer sa requête recevable et la déclarer fondée;

Considérant que la CENI, représentée par la SCPA LEGALIS, conclut principalement à l'irrecevabilité pour cause de forclusion de la requête au motif que la computation du délai de sept (07) jours tient compte du jour même de la publication des résultats provisoires ; que les résultats provisoires ont été proclamés par la CENI le 28 novembre 2020, alors que le recours a été introduit le 05 décembre 2020, soit après le délai imparti par l'article 199 du Code électoral ; qu'elle soutient, subsidiairement, que les allégations du requérant ne sont étayées par aucun élément de preuves pouvant permettre au Conseil constitutionnel d'apprécier l'exactitude des faits ; qu'il s'agit là de l'exemple d'une requête non fondée qui doit être rejetée comme telle ;

Sur la recevabilité

Considérant que suivant les dispositions de l'article 199, alinéa 1, du Code électoral, « Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75 du Code de procédure civile, « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir, ne compte pas. » ; qu'en l'espèce, le délai de sept (07) jours prévu à l'article 199 du Code électoral court du 29 novembre 2020 au 05 décembre 2020 à vingt-quatre (24) heures ;

Considérant que monsieur SANA Zacharia est candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) ; qu'il a donc qualité à user du droit de recours auprès du Conseil constitutionnel ; que sa requête, introduite le 05 décembre 2020, l'a été dans le délai requis et doit être déclarée recevable ;

Sur le fond

Considérant que les griefs relevés par le requérant ne sont étayés par aucun élément de preuves ; qu'aux termes de l'article 47 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel « Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête » ; que les allégations du requérant ne sont soutenues par aucune preuve ; que la requête doit être déclarée mal fondée ;

Décide :

Article 1^{er} : la requête de monsieur SANA Zacharia est recevable mais mal fondée.

Article 2 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur SANA Zacharia, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 décembre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 12 décembre 2020



Le Greffier en Chef

Maître Massmoudou OUEDRAOGO